

**DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION
CADRE IMMOBILIER AVEC LA SOCIÉTÉ AGORASTORE**

Adm N° 2026 - 54

Le Maire de MOISSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention cadre immobilier proposée par AGORASTORE ;

Considérant que les services proposés par AGORASTORE permettent de bénéficier d'un accompagnement personnalisé, d'une audience large et qualifiée via son site internet permettant d'amplifier la visibilité et la performance des ventes, ainsi qu'un accompagnement juridique sur l'ensemble du processus de vente ;

Considérant que pour poursuivre la démarche de valorisation de son patrimoine immobilier de manière plus efficiente, la commune de Moissac souhaite collaborer avec la société AGORASTORE, leader pour la vente par internet des biens immobiliers des collectivités territoriales et des entités publiques ;

Considérant que la proposition de convention cadre immobilier d'AGORASTORE répond au besoin de la commune ;

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville de MOISSAC propose de procéder à la signature de la convention cadre immobilier établie par AGORASTORE, sise 20 rue Voltaire – 93100 MONTREUIL, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la convention ;

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un (1) an, renouvelable trois fois par tacite reconduction, pour une durée maximale de quatre (4) ans ;

ARTICLE 3 – CONDITIONS

La mise aux enchères des biens communaux fera préalablement l'objet d'un mandat ;

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Pour les expertises des biens la rémunération du mandataire sera de :

- Pour un bien classique : 2 500 € HT
- Pour un bien spécifique : 6 000 € HT

Pour les taux de commission, à la charge de l'acquéreur, ils sont fixés sur le prix de départ et applicables au prix de vente final, suivant deux typologies :

- Pour un bien classique : entre 3 % et 10 %
- Pour un bien spécifique : entre 5 % et 11 %

Bien classique : bien à destination unique : habitation, local commercial, bureaux ne nécessitant pas de travaux avant cessions ainsi que les terrains pour habitation individuelle.

Bien spécifique : Immeuble ou terrain de grande surface nécessitant un aménagement structurant.

ARTICLE 5 – FORMALITE

La présente décision sera publiée selon les conditions de forme fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

ARTICLE 7 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à MOISSAC, le 31 mars 2026

Le Maire,



Romain LOPEZ